

COUR D'APPEL DE BORDEAUX

**TRIBUNAL JUDICIAIRE
DE BORDEAUX**

*Cabinet du Juge des libertés et de la
détention*

Extrait des minutes
du Tribunal Judiciaire
de Bordeaux

N° RG 22/00344 - N° Portalis
DBX6-W-B7G-WKUQ
N° Minute : 22/00301

ORDONNANCE DU 01 Mars 2022

A l'audience publique du 01 Mars 2022, devant Nous, Marie PESSIS, Vice-Président au Tribunal judiciaire de Bordeaux, Juge des libertés et de la détention assisté de Sandrine NIANGHANE,,,

siégeant au Centre Hospitalier Spécialisé Psychiatrique de CADILLAC, dans une salle spécialement aménagée sur l'emprise de l'établissement et répondant aux exigences de l'article L 3211-12-2 du code de la santé publique,

DANS L'INSTANCE ENTRE :

REQUÉRANT :

Madame le PREFET DE LA GIRONDE
régulièrement avisé, non comparant,

DEFENDEUR :

M. C

né le 23

actuellement hospitalisé au Centre Hospitalier Spécialisé de CADILLAC

régulièrement convoqué, comparant assisté de Me Pauline LAGARDE, avocat au barreau de BORDEAUX, avocat commis d'office,

APAJH 33 - Mm ~~~~~ - Mandataire
Non avisé

MINISTÈRE PUBLIC :

Madame le Vice-Procureur de la République régulièrement avisée, non comparante,

Vu la loi 2011/803 du 5 juillet 2011 relative au droit et à la protection des personnes faisant l'objet de soins psychiatriques et les modalités de prise en charge, modifiée par la loi 2013/869 du 27 septembre 2013, et notamment les articles L.3211-12-1 et L.3211-12-2 nouveaux du Code de la Santé Publique, ainsi que l'article L.3213-1 du Code de la Santé Publique,

Vu le décret du 2011/846 du 18 juillet 2011 relatif à la procédure judiciaire de mainlevée ou de contrôle des mesures de soins psychiatriques, et notamment les articles R.3211-8, R. 3211-27 et R. 3211-28 du Code de la Santé Publique,

Vu l'admission de M. [REDACTED] le 5 juin 2018, en hospitalisation complète, par décision du directeur du Centre Hospitalier Spécialisé Charles Perrens, à la demande d'un tiers, en application des dispositions de l'article L.3212-3 du Code de la Santé Publique (urgence),

Vu l'Arrêté du 23 août 2021 du Préfet de la GIRONDE portant admission en hospitalisation complète de M. C [REDACTED] faisant suite à une mesure de soins psychiatriques à la demande d'un tiers en application des dispositions de l'article L.3213-1 du Code de la Santé Publique, avec transfert au centre hospitalier de CADILLAC ;

Vu la dernière décision du Juge des libertés et de la détention du 02/09/2021 autorisant la poursuite des soins sous la forme d'une hospitalisation complète

Vu l'arrêté en date du 08/10/2021 du Préfet de la Gironde portant transfert du patient à l'UMD.

Vu la requête du Préfet de la Gironde enregistrée au Greffe le 10/02/2022 et les pièces jointes,

Vu l'avis du Ministère public

Vu le procès-verbal de l'audience du 01/03/2022

Vu la comparution de M. C [REDACTED] et ses explications à l'audience au terme desquelles il sollicite la mainlevée de la mesure d'hospitalisation complète afin d'être suivi en ambulatoire. Il se sent sevré de la cocaïne et indique qu'il sera épaulé par sa curatrice à sa sortie.

Vu les observations de son avocat qui soutient la demande de M. [REDACTED] soulevant une exception de nullité de la procédure pour le motif suivant :

*- l'absence de convocation de la curatrice de M [REDACTED] E (Mme SIFAKIS)

MOTIFS DE LA DECISION

Sur l'exception de nullité tirée de l'absence de convocation du curateur

Attendu que le Code de la santé publique prévoit, dans son article R.3211-11, que, dès réception de la requête, le greffe l'enregistre et la communique :

- 1° A la personne qui fait l'objet de soins psychiatriques, à moins qu'elle soit l'auteur de la requête, et, s'il y a lieu, à son tuteur ou son curateur ou, si elle est mineure, à ses représentants légaux ;
- 2° Au ministère public ;
- 3° Au directeur de l'établissement, à moins qu'il ne l'ait lui-même transmise ou établie, à charge pour lui d'en remettre une copie à la personne concernée lorsqu'elle est hospitalisée dans son établissement ;
- 4° Le cas échéant, au tiers qui a demandé l'admission en soins psychiatriques ou au préfet qui a ordonné ou maintenu la mesure de soins.

Que l'article R.3211-13 de ce code précise que le juge fixe la date, l'heure et le lieu de l'audience. Le greffier convoque aussitôt, par tout moyen, en leur qualité de parties à la procédure, notamment le requérant et son avocat, s'il en a un ainsi que la personne qui fait l'objet de soins psychiatriques par l'intermédiaire du chef d'établissement lorsqu'elle y est hospitalisée, son avocat dès sa désignation et, s'il y a lieu, son tuteur, son curateur ou ses représentants légaux.

Qu'en l'espèce, il apparaît que M. C. a signalé sur le récépissé de convocation qu'il était sous curatelle et a fourni le nom de sa curatrice, Mme S. J. Qu'il ne peut qu'être constaté que l'organisme de curatelle n'a pas été avisé ni convoqué à l'audience de ce jour. Que cette irrégularité qui fait obstacle à l'assistance éventuelle de M. C. par sa curatrice porte nécessairement atteinte à ses droits. Que dès lors, la présente procédure est entachée de nullité, ce qui doit de facto entraîner la mainlevée de la mesure.

Attendu cependant qu'il n'est pas douteux que M. C. souffre d'un trouble psychiatrique chronique et qu'il doit suivre un traitement ; que de façon à permettre tant la poursuite de l'évaluation que la poursuite des soins, il convient de dire que la mesure de mainlevée prendra effet, en application des dispositions de l'article L3211-12-1 III du Code de la Santé Publique, dans un délai maximal de 24 heures afin qu'un programme de soins puisse, le cas échéant, être établi ; que dès l'établissement de ce programme de soins ou à l'issue du délai 24 heures, la mesure d'hospitalisation complète prendra fin

PAR CES MOTIFS

Statuant par mise à disposition au greffe le 01 Mars 2022, par décision contradictoire rendue en premier ressort après débats en audience publique du 01 Mars 2022,

Accorde l'aide juridictionnelle provisoire à M. C.

Ordonne la mainlevée de l'hospitalisation complète de M. C.

Dit que cette décision ne prendra toutefois effet qu'à l'issue de l'établissement d'un programme de soins par le psychiatre traitant de l'intéressé, si ce dernier l'estime nécessaire, et **au plus tard dans un délai maximal de vingt quatre heures à compter de la notification de la présente décision à l'intéressé,**

Dit que la présente décision sera notifiée à :

M^{me} Paulette LAGARDE
 APAJH 33 - Mme C. A. V. - Mandataire
 Ministère public
 Madame la préfète de la Gironde

et adressée pour information au Directeur du Centre Hospitalier de CADILLAC.

Dit que les dépens comprenant les frais d'expertise seront supportés par le Trésor Public, en application des dispositions de l'article R 93-2° du Code de Procédure Pénale.

LE GREFFIER,

LE JUGE DES LIBERTÉS ET DE LA DÉTENTION,

Cette décision peut être frappée d'appel dans un délai de 10 jours à compter de la présente notification par déclaration motivée transmise par tout moyen au greffe de la cour d'appel de BORDEAUX - Place de la République - 33 000 BORDEAUX. Cette déclaration peut notamment être envoyée par courriel à cette adresse : ho.ca-bordeaux@justice.fr
Le ministère public peut, dans tous les cas, interjeter appel dans le même délai.

N° RG : N° RG 22/00344 - N° Portalis DBX6-W-B7G-WKUQ
M. Cyril COMBETTE
Ordonnance en date du 01 Mars 2022

Reçu notification de la présente le
Le patient
signature :

Reçu notification de la présente ordonnance le
le Directeur du Centre Hospitalier Spécialisé DE CADILLAC,
signature